



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Défrichement de 3 800 m² préalable à la création d'une station d'épuration sur le territoire de la commune de VALLERAUGUE (30)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09113P0293 déposé par la MAIRIE DE VALLERAUGUE, relatif au projet référencé ci-après :

- Défrichement de 3 800 m² sur les parcelles A n°956, 957, 1147, en vue de la création d'une station d'épuration sur le territoire de la commune de VALLERAUGUE (30) pour le hameau de l'Esperou
- reçu le 01/10/2013 et considéré complet le 01/10/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 04/10/2013 ;

Vu l'avis du commissariat de massif central du 03/10/2013 ;

Vu l'avis du Parc National des Cévennes du 22/10/2013

Considérant que le projet porte sur un défrichement de 3 800 m² préalable à la construction d'une station d'épuration d'une capacité de 1 400 équivalents habitants ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant la localisation du projet en milieu naturel, notamment à proximité de zones Natura 2000 « Les Cévennes » et « Massif de l'Aigoual et du Lingas », zone qui identifie certaines espèces aquatiques telles que l'écrevisse à pieds blancs et le barbeau méridional ;

Considérant que le projet de défrichement fait partie de l'ensemble des travaux nécessaires à l'implantation d'une station d'épuration faisant l'objet d'une déclaration au titre de la Loi sur l'eau et non soumise à étude d'impact ;

Considérant l'engagement du maître d'ouvrage à réaliser les travaux d'abattage mécanisé de bois, de débardage et d'arrachage des souches hors période sensible pour la faune et la flore ;

Considérant que la station d'épuration vise à améliorer la qualité du milieu récepteur et à atteindre le bon état des masses d'eau concernées ;

Considérant à cette fin, que le projet prévoit de rejeter les eaux traitées dans un fossé pluvial avant d'atteindre le fleuve Hérault ;

Considérant que les mesures correctrices envisagées pour préserver l'environnement seront détaillées dans le document d'incidence au titre de la loi sur l'eau soumis à autorisation de réalisation ;

Considérant que les travaux de défrichement sont en cohérence avec les orientations du schéma de massif et de la convention interrégionale en matière d'amélioration de la qualité de l'eau ;

Considérant qu'au regard de la nature du projet et de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

Le projet de « Défrichement de 3 800 m² pour la création d'une station d'épuration sur le territoire de la commune de VALLERAUGUE (30) » objet du formulaire n°F09113P0293 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **04 NOV. 2013**
Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division
Évaluation Environnementale


Isabelle JORY

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :

Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-

Orientales :
Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).